

The Legal News.

VOL. XII. NOVEMBER 16, 1889. No. 46.

A railway regulation, oppressive to travellers and too favorable to companies, was that which obliged every passenger found without a ticket to pay the fare from the place whence the train originally started, to the end of his journey. This has been abolished in England, by the Regulation of Railways Act, 1889. A passenger without a ticket may pay the fare from the place whence he started, and if he has no money with him, he may give his name and address. This applies only to those who are in good faith, for fraudulently travelling without a ticket exposes the passenger to a fine, or, on a second conviction, to fine and imprisonment. Another excellent regulation of the new Act, which should be universally introduced, is that which makes it imperative that every passenger ticket issued by any railway company in the United Kingdom shall bear upon its face, printed or written, in legible characters, the fare chargeable for the journey. The passenger is thus secured against overcharge, accidental or otherwise, and can see that he gets the correct change without making any inquiry as to the fare.

A celebration of some interest is proposed in commemoration of the first centenary of the United States Supreme Court, to take place in New York, in February next. The Chief Justices of the several States are to be invited, as well as many other members of the bench. The addresses to be delivered are to afford "an appropriate survey and delineation, by representative citizens from different parts of the country, of the origin and growth of the Supreme Court, its relations to the government and the people, and its place in our constitutional system."

COUR SUPÉRIEURE.

SAGUENAY, février, 1889.

Coram PELLETIER, J.

CARON et *vir* v. CARON.

Misnomer—Erreur dans copie du Bref—Motion

pour amender—Exception à la forme—Discretion quant aux frais.

- JUGÉ :—1. *Qu'il suffit au demandeur de se désigner par le prénom sous lequel il est ordinairement connue, et suffisant pour l'identifier.*
2. *Que l'erreur cléricale dans la copie du bref d'assignation quant à la date de l'émanation, ne rend point telle assignation irrégulière, si le défendeur n'a pu être induit en erreur.*

La demanderesse mineure émancipée par mariage, assistée de son mari nommé curateur, poursuivait son père en reddition de compte de tutelle. L'action était rapportable le 31 janvier. Le 23 janvier le procureur de la demanderesse, constata que cette dernière, dénommée dans le bref "Emma," s'appelait "Marie Catherine Emma," et que l'acte de tutelle la désignait par ces trois prénoms. Bien que la désignation lui parût suffisante, pour enlever tout motif à une exception à la forme qui ferait encourir des délais considérables, le dit procureur crut prudent de faire signifier au défendeur une motion demandant permission d'amender en désignant la demanderesse par les trois prénoms ci-dessus. La motion alléguait que la demanderesse était généralement connue sous le nom d'Emma, et était rapportable le 31 janvier, jour où l'on croyait que la cour devait siéger. Le 25 janvier information étant reçue que la cour ne siégerait que le 13 février, le dit procureur pour éviter les frais d'un nouvel avis, obtint de l'avocat chargé de comparaitre pour le défendeur, un consentement pour présentation de la motion le 13 février.

L'action fut rapportée le 31, et le 1er février, le défendeur comparut et plaida par exception à la forme :

I. Misnomer, vu que la demanderesse s'appelait Marie Catherine Emma ;

II. Que la copie du bref d'assignation à lui délivrée comportait avoir été émanée en 1809, les mots "quatre-vingt" ayant été omis. Cette copie était correcte d'ailleurs, et à la suite des mots 1809, se trouvaient les suivants : "et dans la 52me année de Notre Règne."

Réponse générale à l'exception, et spéciale, alléguant : Que la demanderesse était ordinairement désignée sous le nom d'Emma ; que d'ailleurs, pour enlever tout motif de chicane, motion avait été faite pour amender.